

15 MAI 2006

A 461

06 B 89

STATUTS

A-COM'SYSTEME

EURL au capital de 4000 Euros

**Siège social : 128, rue Alexis Cuvelier
59400 Cambrai**

Le soussigné,

Monsieur Mohamed SAIDI Né le 21 Août 1963 à Fès au Maroc de nationalité marocaine, marié sous le régime Marocain le 25 décembre 1989 à Fès au Maroc, avec Madame Saidi Khadija , née LABID de nationalité Marocaine née le 16 Janvier 1965 à Fès au Maroc ,Demeurant au 128 rue Alexis Cuvelier 59400 Cambrai

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle

TITRE I

FORME-DENOMINATION-OBJET-DUREE

ARTICLE 1- FORME

La société est de forme à responsabilité limitée (SARL), régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales.

Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main .

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour Objet en France comme à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, vente, audite, conseil en sécurité, vente d'extincteur, tout travaux de batiments, d'électricité générale, de courant faible dans tous domaines d'application, automatisme en tout genre, de matériel de plomberie, chauffage, climatisation.

Toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou concourant à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE-NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination social :A-COM'SYSTEME

Nom commercial : A.C.S

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à responsabilité Limité » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 –SIEGE SOCIAL

Le Siège social est fixé au : 128 rue Alexis Cuvelier 59400 Cambrai

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en toute autre endroit par décision extraordinaire :

- De l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- De l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce est des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 - Apports en numéraire.

Lors de la constitution il est apporté par l'associé unique ci-dessous, les apports en numéraire suivants :

- par Monsieur Saidi Mohamed, la somme de 2000 €, soit DEUX MILLE EUROS

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 2000€

La somme de 2000 € représentant 100 % des apports en numéraire comme le stipule la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 a été déposée à la Banque Crédit du Nord, agence de Cambrai, attestation de dépôts de fonds annexée.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'associé déclare que les sommes apportées à la Société, constituent, pour le cas où ils sont mariés, des biens propres et en aucun cas des biens communs.

6.2 – Apports en nature.

Lors de la constitution il est apporté par les associés ci-dessous, les apports en nature suivants :

- par Monsieur Saïdi Mohamed qui apporte à la société, en pleine jouissance à compter de la signature, sous les garanties ordinaires de fait et de droit la somme de 2000 €, soit DEUX MILLE EUROS en matériel dont notamment un ordinateur portable, une échelle 3 bras, un perforateur, une visseuse, un contrôleur de mesure une caisse à outils et deux escabots.

TOTAL DE APPORTS EN NATURE : 2000€

L'estimation des apports en matériel a été faites part l'associé unique et sous la responsabilité du gérant.

L'associé décide, de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 4000 € représentant les apports énoncés ci-dessus.

Il est divisé en 4000 parts égales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 4000, attribuées a l'associé unique :

- Monsieur SAÏDI Mohamed propriétaire de : 4000
Numérotées de 01 à 4000,

Total égale au nombre de parts constituant le capital social : 4000 parts

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que les 4000 parts sociales créées et représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées et qu'elles sont libérées à 100% des apports en numéraire et intégralement des apports en nature, .

TITRE III **PARTS SOCIALES – CESSIONS DE PARTS**

ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales résulteront des présents status, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS **DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE **DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette divisions.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION **DES PARTS SOCIALES**

11.1 – Cession entre associés

Les parts peuvent librement être cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendant de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaire en vigueur.

Elles ne sont transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivant, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

11.2 – Cession à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Cette cession aura lieu plus généralement, conformément aux articles 45 de la Loi du 24 Juillet 1996 et 29 et 30 du Décret du 23 mars 1967.

11.3 – Force de la cession

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la Loi ou les présents status, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 31 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 12 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE

DECONFITURE – INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé. Les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément, pourront continuer avec les autres associés.

TITRE IV **GERANCE**

ARTICLE 13 – NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, qui peuvent être choisis en dehors des associés, Monsieur MOHAMED SAIDI est nommé gérant pour une durée indéterminée, sa rémunération sera fixée ultérieurement et indépendamment des statuts .

Le gérant pourra se faire rembourser tout frais et indemnités sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DES GERANTS ET **LIMITATION DE POUVOIRS**

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le gérant, ou chacun des gérants, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

Le gérant ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés.

Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société

ARTICLE 15 – REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants aura éventuellement droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi éventuellement qu'au remboursement de ses frais de représentation et déplacement.

ARTICLE 16 – DUREE DES FONCTIONS DE GERANT **REVOCATION**

16.1 – Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui le ou les nomment.

16.2 – Révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la Société ou envers les tiers, soit dans les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

TITRE V **CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants, par une décision ordinaire.
Cette nomination est obligatoire lorsque les critères prévus par la Loi sont réunis.

TITRE VI **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 19 – FORME **OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

19.1- Forme

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toute fois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

19.2- Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des status, ainsi que l'agrement aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 20- DECISION ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Il est précisé que les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21- DECISION EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

TITRE VII **DECISION COLLECTIVES**

ARTICLE 22- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et termine le 31 Décembre, par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société pour finir le 31/12/2006.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

Conformément à la loi, à la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également les comptes annuels.

Ils établissent un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et sur son évolution prévisible.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

24.1 – Affectation

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant de pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «*réserve légale*».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des parts antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires.

24.2 – Paiement des dividendes

L'assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes ; à défaut, ces modalités sont fixées par le gérant ou par les gérants.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le gérant ne pourra répartir aucun acompte à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours avant que les comptes de ces exercices n'aient été approuvés.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la Loi.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

Les éléments constitutifs des capitaux propres sont les apports, les écarts de réévaluation, les bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, les pertes, les subventions d'investissements et les provisions réglementées.

TITRE VIII PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés d'un montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE IX **DISPOSITION FINALES**

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 29 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS **MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS**

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société des engagements pris par les associés pour le compte de la Société en formation et qui sont conformes à son objet social.

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins de l'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 30 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Fait à Cambrai
Le 09 Mai 2006
En six exemplaires originaux

